

NF 1358-10

Le fonctionnement de la fiscalité énergétique depuis son transfert à l'administration fiscale

La fiscalité des énergies, obéissant à des règles très spécifiques, vient d'être recodifiée dans le nouveau Code des impositions sur les biens et les services, publié le 1^{er} janvier 2022, date à partir de laquelle la Direction générale des finances publiques est devenue compétente pour gérer, recouvrer et contrôler l'ensemble des droits d'accise, à l'exception de ceux pesant sur les produits pétroliers. Cette partie de la fiscalité est également fortement évolutive en raison de son caractère politique et stratégique très marqué.

L'administration fiscale est désormais compétente pour gérer l'intégralité de la fiscalité énergétique, à l'exception notable de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, pesant essentiellement sur les produits pétroliers), qui reste de la compétence de l'administration des douanes (au moins jusqu'en 2025).

Ce transfert de compétence s'est effectué via un travail de recodification, dont l'importance, inédite depuis l'écriture du Livre des procédures fiscales (LPF), a abouti à la publication d'un nouveau code, ayant vocation à centraliser l'ensemble de la fiscalité sectorielle. Il s'agit du Code des impositions sur les biens et les services (CIBS).

L'origine de ce transfert de compétence

Plusieurs rapports de la Cour de comptes ont recommandé au Gouvernement de

faire de l'administration fiscale, le guichet unique de recouvrement de l'impôt, et donc de recentrer l'administration des douanes sur ses missions historiques de contrôle des flux internationaux de marchandises et de lutte contre la fraude internationale.

À titre d'illustration, dans un rapport publié en avril 2019, les magistrats de la Cour des comptes recommandaient de « transférer de la DGDDI vers la DGFIP la gestion de certaines taxes dont la gestion et le contrôle ne sont pas corrélées aux missions de contrôles des flux de marchandises et de la gestion des entrepôts »⁽¹⁾.

Le Parlement a donc autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin d'opérer ce transfert. Cette autorisation est prévue par l'article 184 de la loi de finances pour 2020 :

(1) Rapp. C. comptes, « Les systèmes d'information de la DGFIP et de la DGDDI », avr. 2019.



Matthieu TORET
Avocat associé,
Enerlex avocat